

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

des avis sur toute question généralement quelconque concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Judiciaire ainsi que la bonne administration de la Justice.

Article 2.

L'Assemblée Générale du Conseil Judiciaire est présidée par le Président du Conseil Judiciaire.

Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil Judiciaire.

L'acte de convocation fixe l'ordre du jour de la session.

Article 3.

L'organisation et le déroulement des travaux de l'Assemblée Générale sont déterminés par le Bureau du Conseil Judiciaire.

Article 4.

Le Président du Conseil Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à GBADO-LITE, le 23 novembre 1986.

MOBUTU SESE SEKO
KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

ORDONNANCE No 86-308 du 24 novembre 1986, portant organisation et fonctionnement du Conseil National de Sécurité

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement les articles 36 et 45 ;

Revu l'Ordonnance No 79-047 du 08 mars 1979, telle que modifiée à ce jour portant création du Conseil National de Sécurité ;

ORDONNE :

Article 1er.

Il est institué un Conseil National

de Sécurité placé sous l'autorité directe du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 2.

Le Conseil National de Sécurité constitue un cadre de concertation de tous les services ayant un objet en rapport avec la sécurité et le renseignement.

Il a pour mission :

- d'élaborer, suivant les instructions du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, la politique générale du pays en matière de sécurité ;
- de délibérer sur tous les problèmes intéressant la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat et de proposer les mesures adéquates.

Il élabore également la politique budgétaire du pays en matière de sécurité.

Ses résolutions deviennent exécutoires par décision du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 3.

Sont membres du Conseil National de Sécurité :

1. le Conseiller Spécial du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République ;
2. le commissaire d'Etat ayant dans ses attributions l'administration du territoire ;
3. le commissaire d'Etat ayant dans ses attributions les affaires étrangères ;
4. l'administrateur général de l'Agence Nationale de Documentation ;
5. le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Zaïroises ;
6. le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale ;
7. le Président Général de la Garde Civile ou son Délégué ;
8. le Chef du Service d'Actions et de Renseignements militaires.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, peut inviter aux réunions du Conseil National de Sécurité toute autre personne dont il juge la présence nécessaire.

Article 4.

Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil National de Sécurité prêtent devant le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République qui leur en donne acte, le serment suivant :

"Je jure fidélité au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, obéissance à la Constitution et aux lois de la République du Zaïre et de remplir loyalement et fidèlement les fonctions de membre du Conseil National de Sécurité et de garder, en toutes circonstances, le secret des délibérations du Conseil".

Article 5.

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est assisté en matière de sécurité par un Conseiller Spécial.

Le Conseiller Spécial est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Il est placé sous l'autorité directe du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République et a rang de Commissaire d'Etat.

Article 6.

Le Conseiller Spécial a pour mission :

- de coordonner et d'orienter, sous l'autorité du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, les activités de l'ensemble du système du Conseil National de Sécurité ;
- de préparer, suivant les instructions du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président

de la République, l'ordre du jour des réunions du Conseil National de Sécurité ;

- de conserver les archives et la documentation du Conseil National de Sécurité ;
- de rédiger les procès-verbaux des réunions présidées par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 7.

Le Conseiller Spécial dispose d'un cabinet ainsi que d'un Secrétariat administratif.

Il peut également créer, suivant les besoins, une ou plusieurs commissions techniques de travail.

Article 8.

Dans le cadre de sa mission au sein du Conseil National de Sécurité, le Conseiller Spécial ou son délégué peut convoquer toute personne susceptible de lui fournir des renseignements.

Le Conseiller Spécial a libre accès à toute documentation, information ou renseignement quelconque auprès des organes ou services de l'Etat intéressés aux questions de sécurité du territoire.

Article 9 :

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République préside les réunions du Conseil National de Sécurité.

Le Conseiller Spécial Le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Dans ce dernier cas, le secrétariat des réunions sera assuré d'une manière rotative par les membres du Conseil National de Sécurité.

Article 10.

Un règlement d'ordre intérieur détermine les autres conditions d'organisation et de fonctionnement des réunions du Conseil National de Sécurité ainsi que la forme des rapports au sein

du système du Conseil National de Sécurité.

Article 11.

Les avantages accordés aux membres du Conseil National de Sécurité sont déterminés par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 12.

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à GBADO-LITE, le 24 novembre 1986

MOBUTU SESE SEKO
KUKU NGBENDU WA ZA BANGA
Maréchal.

ORDONNANCE No 88-307 du 24 novembre 1986 portant règlement des attributions du Chef d'Etat-Major et des Chefs d'Etat-Major Adjoint du Service d'Actions et de Renseignements Militaires

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 42 et 45 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi No 77-012 du 1er juillet 1977, portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées Zaïroises, notamment les articles 36, 37 et 43 ;

Vu l'Ordonnance No 86-278 du 6 novembre 1986, portant création d'un Service d'Actions et de Renseignements Militaires ;

ORDONNE :

Article 1er :

Le Chef d'Etat-Major du Service d'Actions et de Renseignements Militaires est responsable de la mise à condition du personnel affecté à ce service et de la coordi-

nation des activités qui se déroulent au sein de son Etat-Major.

Il se tient au courant de la situation et des événements de son Etat-Major, veille à ce que les activités qui s'y déroulent se conforment à la légalité et en fait régulièrement rapport au Commandant suprême des Forces Armées Zaïroises.

Il organise le travail en équipe, veille au maintien de l'unité de vue et d'action des membres de l'Etat-Major.

Il dirige les réunions d'Etat-Major au cours desquelles sont examinées les affaires pendantes et arrête les propositions à soumettre à la censure et à la décision du Commandant Suprême des Forces Armées Zaïroises.

Il veille à l'élaboration et à la diffusion des ordres, instructions, directives prises en application des décisions du Commandant Suprême devant qui il répond de l'exécution conforme de celles-ci.

Il exerce le pouvoir disciplinaire sur les membres de son Etat-Major après rapport disciplinaire adressé au Commandant Suprême.

Article 2 :

Le Chef d'Etat-Major Adjoint du Service d'Actions et de Renseignements Militaires chargé de l'Administration est responsable :

- de la gestion du personnel ;
- de la discipline et du respect des lois et règlements militaires ;
- du service intérieur ;
- de l'articulation générale des moyens logistiques et de l'infrastructure ;
- du service des relations publiques.

Article 3.

Le Chef d'Etat-Major Adjoint du Service d'Actions et de Renseignements Militaires chargé de l'Action est responsable de l'appréciation continue de la menace et des mesures préventives que celle-ci appelle.

Il contrecarre et réduit toute action de l'ennemi potentiel et de ses alliés, à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières de la République, en luttant notamment